

du point de vue du code criminel—nous ne priverions pas le citoyen d'un droit fondamental. Quand on demande à un homme de souffler son haleine dans la figure d'un agent de la loi, lorsque celui-ci l'arrête, ou dans un appareil, ce qui sera beaucoup plus précis que l'impression de l'agent de la loi pour déterminer s'il a ou non de l'alcool dans le sang, nous ne croyons vraiment pas porter une si grave atteinte à ses droits de citoyen pour que nous renoncions à cette mesure.»

On se fondait sur l'inclusion, dans la loi, de plusieurs mesures de protection des libertés civiles et des droits de l'accusé.

On a soutenu la thèse que le degré d'incapacité varie à un tel point d'un individu à l'autre qu'on ne peut établir exactement une norme uniforme de la quantité d'alcool contenue dans le sang applicable à tous. Le Comité a également soumis que, de même que la loi précise une limite de vitesse qu'il ne faut pas dépasser, quelle que soit l'habileté de celui qui est au volant, on ne devrait pas dépasser une certaine limite de la teneur d'alcool dans le sang.

Le Comité rejette l'opinion que, tel que proposé dans le bill C-87, un certain niveau de la teneur en alcool dans le sang (.08 p. 100) soit «preuve suffisante d'incapacité» de conduire une automobile. Comme on l'a mentionné, la loi ne tente pas de déterminer, en matière de vitesse sur les routes, si un chauffeur est maladroît ou dangereux et qu'un autre ne l'est pas. Elle stipule simplement qu'il est illégal de dépasser une certaine limite de vitesse.

Le Comité recommande que le Code criminel soit modifié de façon à y inclure les dispositions suivantes:

1. Qu'il soit illégal, pour toute personne dont le sang contient .08 p. 100 en alcool ou plus, de conduire un véhicule automobile; que la teneur en alcool du sang soit sujette à analyse de l'haleine, mais à condition, à la demande de l'accusé, que des prélèvements de sang et d'urine soient effectués pour en confirmer les résultats; qu'on remette à l'accusé un échantillon de la matière qui fera l'objet d'une analyse; que l'analyse effectuée au nom de la Couronne relève d'un technicien compétent; qu'on donne à l'accusé le droit de contre-interroger quiconque participe aux prélèvements et à l'analyse, y compris toute personne préposée à l'entretien du matériel servant aux analyses.

2. Que soit reconnue coupable d'une infraction toute personne qui refuse sans raison valable de se prêter à un examen de l'haleine, lorsqu'elle en est requise, par un représentant de la loi qui peut raisonnablement croire que cette personne a commis un délit, selon les définitions du paragraphe précédent.

3. Que les délits mentionnés ci-dessus soient punissables uniquement sur déclaration sommaire de culpabilité.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules n° 2, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 17 et 18*) est annexé au présent rapport.

---

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 47 aux Journaux*)

M. MacEachen, membre du conseil privé de la reine, dépose à la Chambre, —Copie du rapport sur le hockey amateur au Canada préparé par le comité d'étude sur le hockey du Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur, janvier 1967. (Textes français et anglais)